



**JUNGLINSTER**

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 31 mai 2021**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Rles, échevin  
Jegen, secrétaire ff  
**Absente :** Hetto-Gaasch, échevin

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet : Règlement de circulation d'urgence pour la localité de Junglinster (référence 073/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du service technique du 31 mai 2021 sollicitant une demande pour une modification temporaire de la circulation dans la rue Tun Deutsch à Junglinster ;  
Attendu qu'à partir du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 le stationnement est limité à maximum  
3 heures sur toute la longueur de la rue Tun Deutsch ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation de circulation d'urgence pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 le stationnement est limité à maximum 3 heures sur toute la longueur de la rue Tun Deutsch. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,  
Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 31 mai 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff